

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 - 337

Pétitionnaire : Monsieur Sami ZAIED – ECOFRIENDLY
Nature de la demande : Exercice de l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques par un amateur autorisé avec un nouveau navire
Localisation : Espaces maritimes du cœur de parc

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment le VI de son article 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 23 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant le caractère du Parc national ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant les objectifs de protection du patrimoine naturel culturel et paysagers (OPP), notamment les objectifs I, III, VI, VII, XI, XII et XIII ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté n°2016-01 du 02 juin 2016 établissant la liste des armateurs et des navires exerçant une activité de transport de passagers dans les espaces maritimes du cœur du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 29 septembre 2016 par Monsieur Sami ZAIED, représentant la société EDEN BOAT, pour exercer l'activité de transport de passagers avec un nouveau navire ;

Considérant que la présente demande vise l'exercice de transport de passagers avec un navire supplémentaire par un armateur déjà inscrit sur la liste avec trois navires en activité ;

Considérant les caractéristiques techniques du nouveau navire décrit dans la demande, à savoir un semi-rigide de dimensions de 10,99 mètres par 3,60 mètres avec un système de propulsion hybride composé de deux moteurs thermiques (diesel) de 200 kilowatts chacun et d'un moteur électrique d'une puissance disponible de 7 kilowatts, alimenté par des batteries AGM (absorbed glass mat) de 4 x 12 volts ;

Considérant que les trajets envisagés par l'armateur d'aller et de retour vers et depuis le site des Calanques ainsi que la jonction entre la visite de deux calanques génèrent un usage des moteurs thermiques qui représente environ la moitié du temps de visite à une vitesse potentielle élevée compte tenu de la puissance des moteurs ;

Considérant l'insuffisance de la puissance propulsive du moteur électrique au regard de la forte puissance des moteurs thermiques et de la prestation proposée avec le nouveau navire qui ne permet pas de réduire significativement les pollutions engendrées par rapport au même projet sans moteur électrique ;

Considérant le risque d'un bilan carbone élevé de la prestation (émission de gaz à effet de serre mesurés en équivalent CO₂) ;

Considérant que le discours transmis aux passagers au cours de la visite des Calanques ne démontre pas suffisamment la préoccupation de l'armateur de sensibiliser les usagers à la connaissance et à la protection des patrimoines naturels et culturels et ne présente pas de caractère innovant ;

Considérant l'insuffisante qualité environnementale de la prestation de transport et du discours transmis aux passagers, qui ne permettent pas de répondre aux objectifs I, III, VI et XII de la charte dont le Parc national des Calanques est garant ;

Considérant que la demande présentée par Monsieur Sami ZAIED n'est donc pas conforme en tous points aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Au regard des éléments figurant dans la demande susvisée, concernant les caractéristiques techniques du navire « ECOFRIENDLY », notamment son mode de propulsion et les moyens envisagés pour réduire les pollutions et les nuisances sonores, concernant par ailleurs le contenu du projet pédagogique proposé, la société EDEN BOAT n'est pas autorisée à exercer l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques avec ce nouveau navire.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 28 décembre 2016,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie :

- Préfecture maritime de la Méditerranée
- Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- Direction régionale des douanes
- Direction interrégionale de la mer
- Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence
- Métropole Aix-Marseille-Provence, Direction des Ports
- Membres de la commission d'experts « transport de passagers » du Parc national des Calanques
- Unités territoriales du Parc national des Calanques

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.